Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR ROBERT DAGORNE

2021_CT2_490

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Déchèterie Professionnelle de Bouc-Bel-Air – Acquisition à titre gracieux auprès du Département des Bouches-du-Rhône, d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées CD 309 et 348 sur la Commune de Bouc-Bel-Air, et constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle CD 350

Le 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – DELAVET Christian donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc –JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MERCIER Arnaud donne pouvoir à RAMOND Bernard – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Collecte et traitement des déchets

■ **Séance du 9 novembre 2021**

06_3_03

■ Déchèterie Professionnelle de Bouc-Bel-Air – Acquisition à titre gracieux auprès du Département des Bouches-du-Rhône, d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées CD 309 et 348 sur la Commune de Bouc-Bel-Air, et constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle CD 350

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'application de la réglementation en matière de gestion des déchets a rendu inéluctable l'évolution de la prise en compte des déchets professionnels dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

Face à une carence d'initiative privée sur le Sud du Territoire en matière de déchèterie destinée aux déchets de professionnels, ainsi qu'aux besoins d'apporteurs professionnels de disposer d'un exécutoire adapté à leurs besoins et afin d'éviter la prolifération des dépôts sauvages, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser l'émergence d'unités de proximité réservées aux déchets professionnels.

C'est la raison pour laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a donné à bail emphytéotique administratif trois parcelles cadastrées CD n° 306, 307 et 310 situées dans le quartier des Chabauds à Bouc-Bel-Air en vue de permettre à un exploitant privé de construire et d'exploiter, selon les modalités qu'il définit et sous sa responsabilité, une déchèterie destinée aux apporteurs professionnels.

Pour réaliser cette opération et permettre l'accès à la future déchèterie, il est nécessaire de procéder à deux opérations foncières.
D'une part, il s'agit d'acquérir auprès du Département des Bouches-du-Rhône les parcelles cadastrées CD 309 pour 1010m² et CD 348 (issus de la division de CD305) pour 1588m².
D'autre part, afin de permettre l'accès et la desserte en réseau de la future déchèterie, le Département des Bouches-du-Rhône consent également à la Métropole, une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle CD 350 (issus de la division de la parcelle CD 305) pour permettre l'accès et la desserte en réseau des parcelles CD 306, 307, 310, 309 et 348.

Par accord entre les parties et compte tenu de l'intérêt général de l'opération, il est convenu que cette acquisition du domaine privé du Département et la constitution de servitude interviendront à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

La valeur vénale du bien étant estimée à moins de 180 000€, cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation par la Direction de l'Immobilier de l'État. En effet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État qu'avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €.

Les frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13015003.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2018_CT2_445 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 relative à l'approbation de la feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des Déchets d'Activité Économique ;
- La délibération n°DEA 055-7597/19/BM approuvée par le Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 relative à l'approbation d'une convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 14 octobre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les discussions engagées avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont abouti à l'accord impliquant la cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle CD 305, désormais cadastrée CD 348 pour 1588 m² et de la totalité de la parcelle CD 309.

- Que le Département consent également à la constitution d'une servitude sur une partie de la parcelle CD 305 désormais cadastrée CD 350 pour 1053m² permettant l'accès à la future déchèterie professionnelle au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :
Est approuvée l'acquisition à titre gracieux par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle CD 309 pour une emprise de 1010m² et de la parcelle CD 348 pour une emprise de 1588m² soit une superficie totale de 2598 m², propriétés du Département des Bouches-du-Rhône et sises sur la Commune de Bouc-Bel-Air, quartier des Chabauds, conformément au plan ci-joint.

Article 2 :
Est approuvée la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle CD 350, propriété du Département des Bouches-du-Rhône au profit des parcelles CD n°306, 307, 310, 309 et 348 telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Article 3 :
Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette acquisition et prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :
Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont pris en charge par la Métropole.

Article 5 :
Les crédits nécessaires à la signature des actes authentiques sont inscrits sur le budget SPED en section de Fonctionnement : nature 6227, fonction 7213, chapitre 011.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Direction Traitement des Déchets

Pôle services à la population

Commune de BOUC BEL-AIR

Avenue Ferdinand de Lesseps

PLAN DE DIVISION ET DE SERVITUDE

Echelle: 1/500

Indice	Date	Modifications
A	08/03/2021	Plan de division pour cession à la métropole
B	15/05/2021	Plan de division pour cession et servitudes
C		

GT2715_45_02

Rattachement Planimétrique: RGF93 - CC44

Rattachement Altimétrique: NGF - IGN 69

RICHER
Géomètre-Expert DPLG
Expert Près la Cour d'Appel de Nîmes

Immeuble Beauvallon
97 Rue Grieg - 30900 Nîmes
Tél. 04 66 62 60 10 - Fax 04 66 62 60 18

GÉOMÈTRE-EXPERT

COVADIS - Liste des points topographiques		
Matricule	X (m)	Y (m)
D.1	1894194.04	3139113.39
D.2	1894200.53	3139119.39
D.3	1894229.01	3139147.09
D.4	1894228.46	3139163.50
D.5	1894227.75	3139180.45
D.6	1894238.21	3139177.74
D.7	1894238.69	3139164.18
D.8	1894243.06	3139160.20
D.9	1894257.20	3139172.82
D.10	1894275.22	3139202.89
D.12	1894301.18	3139218.76
D.13	1894290.22	3139215.77
D.14	1894256.00	3139133.60
D.15	1894309.15	3139186.95
D.16	1894317.54	3139153.39
D.17	1894256.82	3139135.20
D.18	1894256.08	3139137.46
D.19	1894250.63	3139135.62

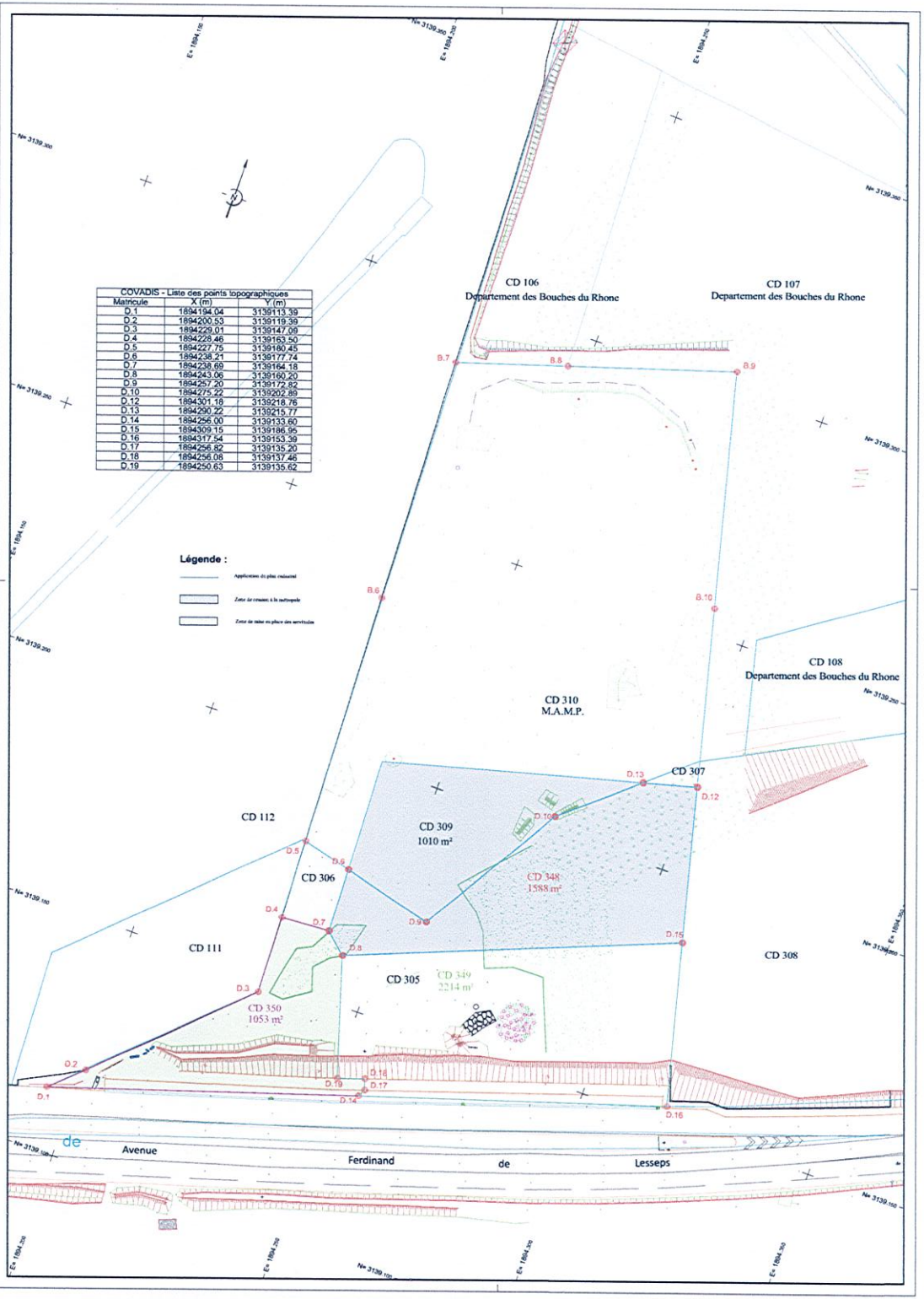

Tableau récapitulatif de division			
Parcelle	Lots	Destinataire	Contenance cadastrale
CD 305	CD 348	M.A.M.P.	1588 m²
	CD 349	CD 13	2214 m²
	CD 350	CD 13	1053 m²

Détail de la cession		
Parcelle Mère	Parcelle Fille	Superficie
CD 305	CD 348	1588 m²
CD 309	-	1010 m²
	Superficie totale	2598 m²

Détail des servitudes		
Fond servant	Fond dominant	Nature de la servitude
CD 350	CD 306	Servitude de passage et de passage de réseau
CD 350	CD 307	Servitude de passage et de passage de réseau
CD 350	CD 309	Servitude de passage et de passage de réseau
CD 350	CD 348	Servitude de passage et de passage de réseau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

RD 6

COMMUNE DE BOUC BEL AIR

AMÉNAGEMENT DE L'ACCES A LA PARCELLE S° CD 310

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*

* *

L'an deux mille dix-neuf et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Métropole Aix-Marseille Provence** représentée par sa Présidente ou son représentant dument habilité , agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil métropolitain en date du _____, désignée ci-après par « **MAMP** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence souhaite conclure un bail emphytéotique administratif sur la parcelle S° CD n° 310 dont elle est propriétaire sur la commune de Bouc Bel Air, afin de permettre à un opérateur privé de construire et exploiter, selon les modalités qu'il détermine et sous sa responsabilité, une déchèterie destinée aux apporteurs professionnels.
La desserte de cette parcelle depuis la RD6 nécessite de traverser la parcelle départementale cadastrée S° CD n°305.
Les droits de passage sur la parcelle privée cadastrée CD305 fait l'objet d'une procédure parallèle à la présente convention, pour constitution de servitudes.

Aussi, il est important d'assurer la gestion des entrées et sorties de véhicules lourds, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.
Ce projet impacte la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la MAMP à intervenir sur le domaine public routier et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention présente un double objet.

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention concerne l'aménagement, hors agglomération d'un accès PL/VL pour la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD6, entre les PR 7+365 et PR 7+710.
En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.
La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.
En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.
La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.
La commission d'appel d'offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.
Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Occupation temporaire du domaine privé du Département**

Pour les besoins de la construction d'une voie de désenclavement de la parcelle privée CD 310 de la Métropole, le Département donne l'autorisation à la MAMP, qui l'accepte, d'occuper et d'aménager le bien dont la désignation suit : parcelle cadastrée S°CD n°305, Commune de Bouc Bel Air. La Métropole aura en charge l'entretien ultérieur du passage ainsi aménagé.

Il est précisé que les stipulations de la présente convention se rapportant au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ne concernent que l'opération d'aménagement de la voirie départementale et non, l'opération de construction de la voie de désenclavement réalisée en vertu de l'article 682 du code civil.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION OBJET DU TTMO

La MAMP souhaite aménager un accès PL/VL pour la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD6, entre les PR 7+365 et PR 7+710, sur la Commune de Bouc Bel Air.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création et réfection de la chaussée,
- la création de bordures,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'éclairage public,
- la création d'espaces verts et arrosage,
- la création de regards et avaloirs.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la MAMP et le Département selon les conditions suivantes.
Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la MAMP.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.
La MAMP assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la MAMP recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.
À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la MAMP. Le Département notifiera sa décision à la MAMP ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.
Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

Sans objet.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la MAMP assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement, et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la MAMP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

La MAMP ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

La MAMP assumera seule le financement de cette opération. Le montant des travaux est estimé à 200 000€TTC

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.
La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.
Entrent dans la mission de la Métropole la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Département doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT DANS LE CADRE DU TTMO

La MAMP tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA TTMO

Les modalités de réception sont fixées par la MAMP en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.
Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la MAMP auquel le Département sera convié.
Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.
La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.
A l'issue des opérations de construction, la MAMP établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage visé à l'article 9 emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE REALISES DANS LE CADRE DE LA TTMO

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la MAMP remettra par

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

procès-verbal spécifique les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la MAMP et le Département, qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage, valant délimitation de gestion ultérieure.
Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.
Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la MAMP, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.
Il comprendra au minimum :
- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, …).

La MAMP s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.[1]

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ULTERIEUR AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

Les dispositions du présent article seront reportées à l'acte de servitude à établir.

A l'issue des travaux d'aménagement de l'accès à la parcelle CD 310 de la Métropole, cette dernière sera seule responsable de l'entretien et de l'exploitation des aménagements réalisés sur l'emprise occupée de la parcelle CD 305.

La MAMP devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la MAMP qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La MAMP s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La MAMP est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

---

[1]Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Occupation temporaire du domaine privé du Département**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Elle prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de la convention de servitude précisant l'exercice par la Métropole de son droit de passage sur la parcelle du Département.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence– Territoire du Pays d'Aix – Direction Traitement des Déchets – Hôtel de Boadès – 8 place Jeanne D'Arc – CS40868 – 13 626 Aix en Provence

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la MAMP, La Présidente ou son représentant dument habilité	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, La Présidente, Martine VASSAL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

2021_CT2_490

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Déchèterie Professionnelle de Bouc-Bel-Air – Acquisition à titre gracieux auprès du Département des Bouches-du-Rhône, d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées CD 309 et 348 sur la Commune de Bouc-Bel-Air, et constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle CD 350

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211109-2021_CT2_490-DE
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021